

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2014-256

Pétitionnaire : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)- Monsieur Jean-Pierre WEISS- Directeur Général
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 13055 12. H.2899.DP.P0
Localisation : secteur Baumettes
N° de parcelles : I3, I22, I23, I24
Nature des Travaux : Edification d'une clôture pénitentiaire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre WEISS Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice le 21 août 2012, reçue le 27 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites en formation nature et paysage du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2012 ;

Vu la demande d'avis adressée à la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 septembre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées (*Arénaria provincialis*) et d'habitats communautaires et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux auront des impacts visuels certains depuis quelques points de vues mais que ceux-ci ont été réduits dans la mesure du possible ;

Considérant que les travaux projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 3° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice représentée par Monsieur Jean-Pierre WEISS concernant l'édification d'une clôture dans le quartier des Baumettes, sur la commune de Marseille, 9^e arrondissement situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 9° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux de constructions devront être définis avec l'établissement public à minima 1 mois avant la date de réalisation des travaux ;
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Pour se faire il sera réalisé un état des lieux contradictoire avant travaux et un récolement avec l'établissement public ;
3. le paysagiste qui a réalisé le dossier de déclaration préalable devra suivre l'implantation *in situ* de la clôture et des aménagements en s'assurant du respect de l'étude d'insertion paysagère et du strict tracé d'implantation de la clôture ;
4. un écologue devra veiller à la mise en défens des plants d'espèce protégées, et à la non altération des habitats d'intérêts communautaire identifiés par l'étude d'évaluation des incidences par une délimitation rigoureuse des emprises ;
5. utilisation d'engins légers en phase travaux de type « grue araignée » ;
6. réaliser les travaux uniquement entre le lever et le coucher du soleil afin de ne pas impacter les chiroptères par des nuisances lumineuses ;
7. poser une clôture en treillis soudé peint en gris mat, conformément aux recommandations de la commission départementale des sites, afin que l'ouvrage s'intègre mieux dans le paysage naturel du site classé des calanques ;
8. Une visite du chantier une fois levé sera faite avec le parc et Monsieur AUFFRAY pour vérifier l'état du lieu.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} septembre 2014 inclus au 31 décembre 2014.

Article 4

Le présent avis conforme est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice et aux autres autorisations nécessaires à l'édification de la clôture.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 2 décembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.